

NATIONS UNIES

Assemblée  générale
CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
19e séance
tenue le
mardi 3 novembre 1998
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19e SÉANCE

Président : M. ENKHSAIKHAN (Mongolie)

puis : Mme FLORES LIERA (Mexique)
(Vice-Présidente)

puis : M. ENKHSAIKHAN (Mongolie)

SOMMAIRE

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/53/SR.19
17 novembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

98-82100 (F)



/...

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 150 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTIÈME SESSION (suite) (A/53/10 et Corr.1)

1. M. SOARES (Président de la Commission du droit international), présentant le chapitre VII du rapport de la Commission (A/53/10 et Corr.1) relatif à la responsabilité des États, indique que le premier rapport du nouveau Rapporteur spécial, M. James Crawford, porte sur des questions d'ordre général relatives au projet, la distinction entre responsabilité pour «crimes» et responsabilité «délictuelle» (projet d'article 19) et les articles 1 à 15 de la première partie du projet. La Commission a constitué un groupe de travail pour aider le Rapporteur spécial lors de la seconde lecture des projets d'article. Elle a envoyé les projets d'articles 1 à 15 au Comité de rédaction, et pris acte du rapport de ce comité sur les articles 1, 3, 4, 5, 7, 8, 8 bis, 9, 10, 15, 15 bis et A, ainsi que de la suppression des articles 2, 6, 11 et 14. La forme des projets d'article n'est encore que provisoire.

2. Outre ses débats sur les questions traitées aux paragraphes 219 à 240 du rapport, la Commission a tenu son premier débat de fond sur la distinction entre responsabilité pour «crimes» et responsabilité «délictuelle» depuis l'adoption du projet d'article 19 en 1976. Dans ce contexte, elle a examiné la notion de responsabilité «objective», le caractère civil ou pénal de la responsabilité des États, la pertinence d'une analogie avec le droit interne, la relation entre la responsabilité pénale internationale des États et des notions apparentées telles que la responsabilité pénale des individus, les obligations erga omnes et les normes du jus cogens, le droit international en matière de responsabilité de la Charte pénale des États, la pertinence du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et d'autres régimes spéciaux.

3. La Commission a aussi envisagé cinq approches possibles de la question des «crimes» internationaux commis par des États : maintien de l'approche adoptée dans les projets d'article, remplacement de la notion de «crime d'État» par celle de «fait illicite exceptionnellement grave», établissement d'un régime complet de responsabilité pénale des États, rejet de la notion de responsabilité pénale des États, ou exclusion de cette notion du projet d'articles, sans préjudice de sa portée générale et de la possibilité d'approfondir dans un autre texte la notion de «crime d'État».

4. La Commission n'a pu parvenir à un accord sur la façon de traiter des «crimes» et des «délits» et, en l'absence d'un consensus sur le devenir du projet d'article 19, a décidé de différer son débat sur cette question, d'examiner d'autres aspects de la première partie et d'envisager la possibilité de résoudre les problèmes posés par l'article 19 moyennant le développement systématique des notions d'obligation (erga omnes), de norme péremptoire (jus cogens), et d'une catégorie regroupant les violations les plus graves des obligations internationales.

5. La Commission a conclu que ces questions seraient examinées par le Groupe de travail et traitées par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. Elle a ensuite examiné, au chapitre premier, les articles 1 à 4 et, au chapitre II, les articles 5 à 15 du projet (par. 332 à 358 et 359 à 451 du rapport, respectivement).

/...

6. Enfin, la Commission a sollicité les vues des gouvernements, pour la première partie, sur la question de savoir si tout comportement d'un organe de l'État est attribuable à l'État en vertu de l'article 5, indépendamment de la nature jure gestionis ou jure imperii de ce comportement, et, pour la deuxième partie, sur l'équilibre souhaitable entre l'élaboration de principes généraux et celle de dispositions plus détaillées (voir par. 35 et 36 du rapport).

7. Présentant le chapitre X du rapport (Autres décisions et conclusions de la Commission), le Président de la Commission indique que celle-ci a scindé sa session de 1998 en deux parties, la première tenue à Genève et consacrée à l'examen des rapports des rapporteurs spéciaux, la seconde tenue à New York et consacrée à l'adoption des projets d'article. Pour célébrer son cinquantième anniversaire, elle a tenu à Genève un séminaire de deux jours, dont les actes seraient publiés. Elle a en outre publié les actes du Colloque des Nations Unies sur le développement progressif et la codification du droit international, qui s'est tenu les 28 et 29 octobre 1997, et un ouvrage intitulé Analytical Guide to the Work of the International Law Commission, 1949-1997. De plus, un site Web de la Commission a été créé sur Internet.

8. En ce qui concerne ses méthodes de travail, la Commission a souligné qu'il était souhaitable que les rapports des rapporteurs spéciaux soient disponibles avant le début de la session. À cette fin, elle a demandé aux rapporteurs spéciaux de présenter leurs rapports dans les délais prévus et au Secrétariat, de les distribuer, dès réception dans la langue dans laquelle ils sont rédigés puis, de nouveau, après qu'ils auront été édités.

9. Le Groupe de la planification a constitué de nouveau le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, en le chargeant d'étudier les sujets que la Commission pourrait aborder au-delà du quinquennat en cours. Le Groupe de travail a identifié divers sujets susceptibles d'être inclus dans le programme de travail à long terme de la Commission : responsabilité des organisations internationales, effet des conflits armés sur les traités, ressources naturelles partagées (eaux souterraines captives et structures pétrolifères et gazéifères uniques) et expulsion d'étrangers. Il achèvera ses travaux à la prochaine session de la Commission.

10. La Commission a continué à coopérer avec d'autres organismes juridiques et invité le Président de la Cour internationale de Justice à lui présenter les affaires dont la Cour est actuellement saisie. La Commission, qui avait établi le projet de statut d'une cour criminelle internationale, a été représentée à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale.

11. Du 11 au 29 mai 1998, le Séminaire de droit international qui s'est tenu à Genève a réuni 23 participants, originaires pour la plupart de pays en développement. Les contributions volontaires des gouvernements allemand, danois, finlandais, hongrois, irlandais, suisse et vénézuélien, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international ont permis d'attribuer des bourses à des candidats méritants originaires de pays en développement. Tous les fonds disponibles ayant été épuisés, la Commission a recommandé à l'Assemblée générale de lancer un appel aux États pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds afin que le Séminaire puisse avoir lieu de nouveau en 1999.

12. Six sujets sont actuellement inscrits à l'ordre du jour de la Commission : la responsabilité des États, les réserves aux traités, la responsabilité internationale et la nationalité en relation avec la succession d'États ont bien progressé et posent des problèmes complexes nécessitant un examen approfondi, tandis que la protection diplomatique et les actes unilatéraux des États soulevant des questions, non seulement d'orientation et de fond, mais aussi de méthode. La Commission a donc décidé qu'une session de 12 semaines en 1999 était indispensable pour qu'elle puisse achever ses travaux.

13. Enfin, le Président de la Commission dit que, le 14 août 1998, la Commission a adopté une résolution, dans laquelle elle exprime sa gratitude à M. Roy S. Lee, Secrétaire de la Commission, pour l'aide amicale et efficace qu'il lui a apportée, et lui adresse ses meilleurs vœux à l'occasion de son départ à la retraite.

14. Mme Flores Liera (Mexique), Vice-Présidente, prend la présidence.

15. M. SZÉNÁSI (Hongrie), se référant au sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, souhaite exposer ses vues sur les projets d'article relatifs à la question subsidiaire de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (A/53/10, chap. IV). Sa délégation partage pleinement l'opinion de la Commission qui estime que cette prévention doit être la première obligation des États. Il existe cependant une interrelation essentielle entre le devoir de faire preuve de toute la diligence voulue et la responsabilité des États qui manquent à leurs obligations. Des réponses aux questions fondamentales au paragraphe 32 du rapport faciliteraient un accord sur ce qu'il faut entendre par «obligation des États». La Commission ne devrait pas perdre de vue que sa tâche première est d'élaborer des règles régissant la responsabilité.

16. La délégation hongroise appuie les principes ci-après, sur lesquels reposent les projets d'article : les États ont le droit de mener des activités qui ne sont pas interdites par le droit international, mais cette liberté doit avoir pour contrepartie l'obligation de réduire au minimum le risque de dommage transfrontière significatif; l'obligation de prévention exige des États qu'ils fassent preuve de la diligence voulue en coopération avec les autres États; et des mécanismes appropriés de règlement des différends doivent être prévus de telle sorte que les pays puissent trouver un accord avant que le dommage ne survienne.

17. Ces principes sont largement appuyés par la Sixième Commission, mais la Commission du droit international aborde à présent la partie la plus difficile de sa tâche, qui est de les formuler de façon à les rendre applicables. Il convient de retenir les éléments suivants tout d'abord, la portée des projets d'article doit être clairement définie. La délégation hongroise reconnaît leur caractère résiduel et approuve l'intention de la Commission de les appliquer globalement aux activités dangereuses comportant un risque de dommage transfrontière. En second lieu, il faut établir un juste équilibre entre les intérêts économiques des États et ceux des États susceptibles d'être affectés. Les projets d'article prévoient les bases essentielles d'un tel système mais, comme l'ont fait observer d'autres délégations, les intérêts propres aux États en développement devraient, semble-t-il, être davantage reconnus. Bien qu'il

faillie tenir compte des principes de la Déclaration de Rio, la trop grande disparité des normes nationales ferait obstacle à l'application uniforme des règles et risquerait même d'aller à l'encontre du but recherché. En troisième lieu, les règles de procédure concernant la coopération des États intéressés sont indispensables. Lorsqu'elle codifie de nouvelles tendances du droit international concernant, par exemple, l'«information du public» (art. 9) et la «notification et l'information» (art. 10), la Commission devrait s'efforcer d'être plus claire afin de rendre les règles plus facilement applicables. La délégation hongroise partage les vues d'autres délégations sur la nécessité d'envisager des procédures et des délais plus stricts.

18. Abordant le sujet de la protection diplomatique (chap. V du rapport), le représentant de la Hongrie estime, comme le Rapporteur spécial, que la protection diplomatique du citoyen et le nouveau statut de l'individu en tant que bénéficiaire direct du droit international se chevauchent sur certains points. Mais les deux institutions peuvent être séparées, et il conviendrait de réaffirmer la formule adoptée dans l'affaire Mavrommatis, qui éliminerait certaines ambiguïtés. La délégation hongroise appuie la constitution d'un groupe de travail sur la question et les propositions de la Commission concernant ses travaux futurs sur le sujet.

19. Abordant le sujet de la responsabilité des États (chap. VII), le représentant de la Hongrie espère encore que, malgré les quelques difficultés de rédaction qui subsistent, il sera possible d'atteindre le but visé en adoptant des règles en la matière. Il semble que la Commission aborde une nouvelle étape de ses travaux sur la question de nombreux gouvernements ont communiqué leurs commentaires sur les projets d'article adoptés en première lecture, et le nouveau Rapporteur spécial a proposé une approche différente. Les projets d'article ont déjà fait l'objet de changements radicaux dont on ne peut que se féliciter.

20. La délégation hongroise appuie la proposition du Rapporteur spécial de laisser provisoirement de côté la question de la forme définitive à donner au projet d'articles. De profondes divergences de vues subsistent quant à la distinction entre responsabilité «pour crime» et responsabilité «délictuelle», mais l'accord est quasi unanime pour reconnaître que la responsabilité des États doit être considérée comme un tout indivisible et que la notion de «crime d'État», au sens pénal du terme, n'est donc pas encore vraiment admise en d'autres termes, la responsabilité des États n'est pas d'ordre criminel ou délictuel, elle est d'ordre international. Bien que la délégation hongroise reconnaisse l'intérêt des efforts déployés par le Rapporteur spécial pour «décriminaliser» la responsabilité des États, elle estime que la Commission a agi sagement en reportant à plus tard sa décision sur les «crimes internationaux et délits internationaux» (art. 19). Le développement méthodique de notions fondamentales telles que celles d'obligation erga omnes et de norme péremptoire (ius cogens) et, au besoin, la création d'une catégorie spéciale pour les violations les plus graves d'obligations internationales élimineraient les contradictions liées à l'article 19. Cette prise de position tend à répondre à la question posée par la Commission au paragraphe 37 b) de son rapport. Quant à la question de savoir si tout comportement d'un organe de l'État est attribuable à cet État au titre de l'article 5, la réponse est oui.

21. La délégation hongroise se félicite de l'allégement du texte de la première partie du projet d'articles et reconnaît avec M. Simma que beaucoup de lourdeurs inutiles ont été supprimées. À son avis, l'article 40 devrait être considéré comme l'une des dispositions fondamentales. Dans sa forme actuelle, il n'apporte pas de réponse satisfaisante au problème des violations des obligations erga omnes en raison de son défaut de concordance avec l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui établit des règles plus restrictives. Le fait de limiter plus étroitement le droit des États d'invoquer une violation d'obligations erga omnes n'affaiblirait pas les moyens dont dispose la communauté internationale pour répondre aux violations graves du droit international : elle disposerait à cette fin des procédures établies au Chapitre VII de la Charte et dans les principaux instruments relatifs au droit humanitaire et aux droits de l'homme.

22. En ce qui concerne le sujet de la nationalité en relation avec la succession d'États (chap. VIII du rapport), la délégation hongroise prend note des conclusions préliminaires du Groupe de travail sur la nationalité des personnes morales et estime elle aussi que les problèmes que pose le sujet sont trop spécifiques et que leur solution ne semble pas présenter d'intérêt pratique. Il vaudrait mieux que la Commission et son Rapporteur spécial concentrent leurs efforts sur la seconde lecture des projets d'article provisoirement adoptés sur la nationalité des personnes physiques.

23. En ce qui concerne les projets de directives relatives aux réserves aux traités (chap. IX, sect. C), la délégation hongroise partage l'avis général selon lequel il n'est pas nécessaire de modifier le régime des réserves établi par les trois Conventions de Vienne, bien qu'il y ait quelques lacunes à combler et certaines ambiguïtés à dissiper. Elle est dans l'ensemble satisfaite des projets de directives adoptées en première lecture, mais la Commission ne devrait pas se laisser enfermer trop longtemps dans ses recherches de définitions. En sa qualité de président sortant du Comité spécial des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe, le représentant de la Hongrie tient à rendre hommage à un certain nombre de délégations, et spécialement à celles des pays nordiques et de l'Autriche, pour leur contribution aux travaux de ce comité. Lors de sa dernière session, celui-ci a décidé de créer un «observatoire des réserves aux traités» spécialement chargé d'étudier la question, notamment sous l'angle des droits de l'homme, en vue de contribuer aux travaux de la Commission, ainsi que les moyens d'aider les États membres du Conseil de l'Europe à perfectionner leur pratique en matière de réserves et de déclarations interprétatives.

24. M. JAYARATNAM (Singapour), se référant au sujet de la responsabilité des États, estime indispensable d'identifier l'État lésé conformément à l'article 40 pour déterminer le droit de demander réparation à l'État mis en cause, ainsi que les contre-mesures qu'il est légitime de prendre. L'État doit d'abord démontrer que le droit prétendument violé est une règle primaire du droit international et que les parties sont liées par cette règle. S'il s'agit d'un traité multilatéral, les États ont évidemment connaissance des dispositions auxquelles ils se sont engagés lorsqu'ils ont ratifié le traité ou y ont adhéré. S'il s'agit d'une règle du droit international coutumier, les États peuvent se trouver liés par cette règle, qu'ils y aient ou non expressément consenti, soit sur la base de l'acquiescement, soit parce qu'il s'agit d'une norme créant des obligations dues à la communauté internationale. Deux conditions sont donc à

/...

remplir avant qu'un État puisse s'appuyer sur le droit international coutumier : il doit prouver que la règle doit nécessairement être acceptée en tant que norme du droit international coutumier et que la relation entre l'État mis en cause et l'État qui revendique le statut d'État lésé suffit à lui permettre d'invoquer l'article 40. La difficulté est alors de déterminer quels mécanismes peuvent s'appliquer lorsque des dispositions particulières sont violées, puisque le choix entre les mesures de coercition et les procédures de règlement des différends n'est pas le même selon qu'il s'agit du droit des traités et du droit international coutumier. Aux termes du paragraphe 2 e) de l'article 40, un État est tenu pour lésé lorsqu'un traité multilatéral ou une règle de droit international coutumier est violée, mais rien n'indique ce qui se passe en cas de chevauchement. Lorsqu'une convention multilatérale ou régionale prévoit des mécanismes pour répondre à des violations, ces mécanismes sont prioritaires. La Commission devrait éclaircir ces questions et déterminer s'il ne serait pas préférable d'élaborer des dispositions distinctes traitant de ces deux sources du droit international, plutôt que de les combiner.

25. La délégation singapourienne reconnaît qu'en droit international coutumier, les États ont le droit de prendre des contre-mesures en réponse à des actes illicites, mais doute qu'il soit souhaitable de prévoir un régime juridique de contre-mesures vu la complexité des problèmes que cela pose. Par exemple, les articles 48 et 50 ne règlent pas la question essentielle de savoir si les mesures prises doivent être en rapport avec les droits violés. D'une façon générale, l'article 50 ne reflète pas la pratique des États ou le droit international coutumier. De plus, l'application et l'impact des sanctions économiques imposées comme contre-mesures dépend nécessairement de la situation économique et politique du pays lésé et du pays mis en cause. Un État puissant peut imposer des contre-mesures plus efficaces qu'un État faible, comme les États en développement ou les moins avancés, et l'impact sera généralement beaucoup plus préjudiciable pour les pays faibles. Le recours à des contre-mesures favorise donc les États puissants et risque d'être contraire à tout régime fondé sur l'égalité et la justice. L'application de contre-mesures ne devrait pas porter atteinte aux droits des États tiers : il semblerait nécessaire que le projet d'articles réponde aux préoccupations concernant les abus commis à l'encontre d'États tiers innocents et leurs conséquences pour ces États.

26. La délégation singapourienne n'est pas convaincue que le projet d'articles doive prendre la forme d'une convention internationale qui risquerait d'établir des règles inutilement rigides.

27. Abordant le sujet des réserves aux traités, le représentant de Singapour note que les projets de directive concernant la définition des réserves et des déclarations interprétatives ne préjugent pas de la licéité des réserves. Sa délégation estime que le régime établi par les Conventions de Vienne, qui a fait la preuve de son utilité pour la communauté internationale, devrait être maintenu et, en particulier, qu'il ne faudrait pas faire de distinction entre les traités relatifs aux droits de l'homme et les autres traités multilatéraux. Dans son rapport, le Rapporteur spécial devrait tenir compte du fait que la pratique des États varie considérablement en ce qui concerne la formulation des réserves à des traités multilatéraux, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme. La pratique des États ne corrobore guère la thèse de la dissociation et le Guide de la pratique devrait tenir compte de la pratique actuelle des États

en la matière. À cet égard, il serait utile de porter attention aux vues exprimées par les États à ce sujet lors de la réunion spécialement consacrée aux réserves aux traités que le Comité consultatif juridique afro-asiatique a tenue le 14 avril 1998.

28. En ce qui concerne le rôle des organes de contrôle des traités relatifs aux droits de l'homme, la délégation singapourienne considère qu'il appartient aux États parties de décider de la licéité des réserves formulées à l'égard d'un instrument donné, compte tenu de l'objet et des buts du traité. Cela ressort clairement des dispositions des articles 19 à 23 des Conventions de Vienne de 1969 et 1986. Les organes de contrôle n'ont pas qualité pour se prononcer sur la nature ou la portée des obligations d'un État partie ou sur la validité des réserves ni pour rejeter une réserve. Toutefois, les États parties pourraient eux-mêmes décider, dans le corps même du traité, d'élargir la compétence des organes de contrôle.

29. M. Enkhsaikhan (Mongolie) reprend la présidence.

30. Mme EFRAT-SMILG (Israël), présentant ses observations sur le sujet de la responsabilité de États, estime que le nouveau projet d'article 5 représente une amélioration mais ne supprime pas certaines ambiguïtés, rendues simplement moins évidentes. Il y a, par exemple, un manque de cohérence entre les anciens articles 4 et 5, qui stipulent, l'un que les actes internationalement illicites ne peuvent pas être affectés par le fait que le droit interne qualifie ces actes de licites et, l'autre, que l'expression «organe de l'État» est un terme défini par référence au droit interne.

31. En ce qui concerne la question précise posée par la Commission au paragraphe 35 de son rapport, l'article 5 laisse à penser que tout comportement d'un organe de l'État agissant en tant que tel est attribuable à l'État sans que la distinction soit faite entre les actes jure imperii et les actes jure gestionis. Selon le projet d'article 10, ce même principe s'applique même s'il s'agit d'actes non autorisés ou ultra vires. La délégation israélienne approuve cette analyse et estime que la nature du comportement, si l'acte est commis par l'organe de l'État en sa qualité officielle, ne doit pas faire obstacle à l'attribution du comportement en question à l'État. Il ne doit pas y avoir de confusion entre responsabilité des États et immunité des États, et la distinction entre les actes jure imperii et les actes jure gestionis relève du domaine de l'immunité, non de la responsabilité des États. Aussi, bien la délégation israélienne appuie l'approche restrictive concernant l'immunité pour les actes jure gestionis, elle estime que cette immunité ne signifie pas que l'État n'en est pas responsable. En pareil cas, au contraire, le point de départ de la question de l'immunité des États est la responsabilité ou, du moins, la responsabilité potentielle des États à l'égard de tous les actes commis par eux-mêmes ou par leurs organes.

32. Quant à la deuxième question posée par la Commission, la délégation israélienne estime que la deuxième partie (chapitre II) du projet a besoin, dans l'ensemble d'être améliorée, quant à la forme et quant au fond. Bien que le principe de base énoncé à l'article 42 soit celui de la réparation intégrale, cet article et les articles suivants semblent le modifier. Le paragraphe 2 de l'article 42 peut être interprété comme un écart par rapport à la norme de la réparation intégrale, et ouvre la voie à des abus de la part des États mis en

cause. La délégation israélienne considère en outre que la référence précise à la négligence ou à une action ou omission délibérées met davantage l'accent sur l'indemnisation que sur la réparation en général, et ignore d'autres éléments également importants. Si l'indemnisation doit être la principale forme de réparation à la suite d'un acte internationalement illicite, l'article 44 est trop succinct, surtout si on le compare aux dispositions plus détaillées des articles 45 et 46. La Commission devrait donc développer davantage les dispositions relatives à l'indemnisation, soit en codifiant le droit coutumier, soit en faisant référence aux diverses formes d'indemnisation proposées par le Rapporteur spécial en 1989. Conformément au principe de la réparation intégrale, le paiement des intérêts devrait être la règle fondamentale et générale en matière d'indemnisation.

33. La délégation israélienne n'a reçu que récemment la version définitive du rapport de la Commission et espère qu'à l'avenir, il sera possible d'avoir immédiatement accès au rapport sur le site Web mondial, sans avoir à attendre l'exemplaire imprimé.

34. M. LEHMANN (Danemark), prenant la parole au nom des pays nordiques, exprime la satisfaction de ces pays quant aux progrès déjà accomplis dans le cadre de la seconde lecture des projets d'article sur la responsabilité des États. Ce sujet pose des questions qui ne sont pas nouvelles, et il est donc surprenant que l'intérêt qu'il présente dans son ensemble soit mis en doute. Il semble que les États ne soient guère disposés à aboutir à un accord quel qu'il soit, et surtout s'il prend un caractère obligatoire sur la responsabilité pour violation de règles établies. Il importe que les délégations surmontent ces hésitations et s'attachent, dans un esprit constructif, à faire prévaloir la primauté du droit et son respect dans les relations internationales.

35. Les pays nordiques estiment que les projets d'article reflètent la pratique actuelle mais reconnaissent que certaines modifications sont nécessaires, en particulier dans la première partie du projet. Ils appuient donc les efforts que déploie le Rapporteur spécial pour fusionner entre elles certaines dispositions ou supprimer les articles traitant de cas qui ne sont pas visés par le projet, en fournissant des explications dans les commentaires.

36. Quant aux questions précises posées par le Rapporteur spécial aux paragraphes 35 et 36 du rapport de la Commission, les pays nordiques pensent que la distinction entre les actes jure imperii et les actes jure gestionis ne devrait pas être évoquée dans l'article 5. Cette distinction, extrêmement difficile à établir, risque de limiter considérablement les cas dans lesquels l'État peut être tenu pour responsable d'un acte internationalement illicite. Les pays nordiques considèrent que l'indemnisation est, du moins en pratique, le moyen le plus pertinent de réparer le préjudice causé, et souhaitent que les dispositions relatives à l'indemnisation soient plus détaillées, notamment en ce qui concerne l'évaluation du préjudice pécuniaire, y compris les intérêts et le manque à gagner.

37. Quant à la distinction faite, à l'article 19, entre les délits et les crimes, les pays nordiques estiment que, indépendamment des termes employés, une certaine distinction doit être faite en fonction de la gravité de l'acte internationalement illicite. L'État qui viole la paix doit faire l'objet de

sanctions beaucoup sévères que celui qui, par exemple, porte atteinte aux privilèges et immunités diplomatiques.

38. S'exprimant en sa qualité de représentant du Danemark, M. Lehmann dit que son gouvernement, qui attache une grande importance aux séminaires de droit international organisés chaque année à Genève lors des sessions annuelles de la Commission, contribue largement, depuis des années, à la tenue de ces séminaires et espère que d'autres gouvernements feront de même.

La séance est levée à 16 h 35.